

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 55,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffé Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 15,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.250 du 3 décembre 1981 portant nomination des membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 1239).

Ordonnance Souveraine n° 7.251 du 3 décembre 1981 portant nomination d'une secrétaire principale à la Direction des Services Judiciaires (p. 1240).

Ordonnance Souveraine n° 7.252 du 3 décembre 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1241).

Ordonnance Souveraine n° 7.253 du 3 décembre 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1241).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-158 du 24 novembre 1981, fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe, à compter du 1^{er} novembre 1981 (p. 1241).

Circulaire n° 81-159 du 27 novembre 1981 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 20 novembre 1981 (p. 1246).

Circulaire n° 81-160 du 27 novembre 1981, relative aux vendredis 25 décembre 1981 (Jour de Noël) et 1^{er} janvier 1981 (Jour de l'An) jours fériés légaux (p. 1247).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbre-Poste

Retraits de certaines valeurs d'usage courant (p. 1247).

Retrait de certaines valeurs (p. 1247).

Émission de valeurs d'usage courant (Nouveaux types) (p. 1247).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-41 relatif à l'engagement d'un (e) adjoint à l'animatrice du Club du 3ème Age (p. 1247).

Avis relatif à la révision de la Liste Électorale (p. 1248).

Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en session ordinaire - séance publique (p. 1248)

INFORMATIONS (p. 1248/1249)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1249 à 1256)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.250 du 3 décembre 1981 portant nomination des membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment en son article 68 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 681, du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite « Foyer Sainte-Dévote » ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, ensemble Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590, du 22 mai 1975, sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 6.371, du 28 août 1978, portant nomination des membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 novembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote, pour une période de trois ans :

- M. Jean-Louis MEDECIN, Maire,
- Mme Maryse BARRIERA, Conseiller Communal,
- MM. René NOVELLA, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,
- Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
- Mère Jean BOSCO, Directrice du Petit-Cours Saint-Maur,
- Mme Roxane NOAT-NOTARI, Membre du Conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque.
- MM. Marc PIERRYVES, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale,
- Max PRINCIPALE, Directeur Général des Caisses Sociales.

ART. 2.

M. Jean-Louis MEDECIN, est nommé Président de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.251 du 3 décembre 1981 portant nomination d'une secrétaire principale à la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.735, du 19 décembre 1975 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle BERTI, épouse PINTO DOS SANTOS, secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires est nommée secrétaire principale (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.252 du 3 décembre 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 626, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.709, du 15 novembre 1979, portant nomination d'une secrétaire au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Raymonde JULIEN, épouse MARTIN, secrétaire principale au Ministère d'Etat, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.253 du 3 décembre 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, la loi n° 759, du 26 mai 1964, la loi n° 896, du 15 décembre 1970 et la loi n° 958, du 18 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.184, du 10 janvier 1978, portant nomination d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph SEREN, Appariteur à la Direction des Services Judiciaires, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er novembre 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-158 du 24 novembre 1981, fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoile Luxe, à compter du 1er novembre 1981.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit :

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er NOVEMBRE 1981**

CATEGORIE « 1 ETOILE » ET « NON CLASSE DE TOURISME »
100 points = 3.062,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 0,50 F.	Personnel au contact de la clientèle	
		Point à 0,25 F.	Sentence Plens 12 % F.
100	3.062,00	3.062,00	367,44
105	3.064,50	3.063,25	367,59

Coef.	F.	F.	F.
110	3.067,00	3.064,50	367,74
115	3.069,50	3.065,75	367,89
120	3.072,00	3.067,00	368,04
125	3.074,50	3.068,25	368,19
130	3.077,00	3.069,50	368,34
135	3.079,50	3.070,75	368,49
140	3.082,00	3.072,00	368,64
145	3.084,50	3.073,25	368,79
150	3.087,00	3.074,50	368,94
155	3.089,50	3.075,75	369,09
160	3.092,00	3.077,00	369,24
165	3.094,50	3.078,25	369,39
170	3.097,00	3.079,50	369,54
175	3.099,50	3.080,75	369,69
180	3.102,00	3.082,00	369,84
185	3.104,50	3.083,25	369,99
190	3.107,00	3.084,50	370,14
195	3.109,50	3.085,75	370,29
200	3.112,00	3.087,00	370,44
220	3.122,00	3.092,00	371,04
240	3.132,00	3.097,00	371,64
260	3.142,00	3.102,00	372,24
270	3.147,00	3.104,50	372,54
290	3.157,00	3.109,50	373,14
300	3.162,00	3.112,00	373,44
320	3.172,00	3.117,00	374,04

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 526,76 F (20,26 F par jour ouvré).

Logement : La valeur du logement est portée à 202,60 F à compter du 1er novembre 1981.

	Salaires Mensuels			Nourriture	Total
	Salaire de base	Eventuel- lement Sentence Piens 12 %			
Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge Coef. 150	francs	francs	francs	francs	
9 h 10 par nuit	3.143,05	377,16	526,76	4.046,97	
10 h 10 par nuit	3.571,27	428,55	526,76	4.526,58	
10 h 50 par nuit	3.885,10	466,21	526,76	4.878,07	

Femmes de chambre :				
Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	3.065,75	367,89	526,76	3.960,40
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	3.069,50	368,34	526,76	3.964,60
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	3.073,25	368,79	526,76	3.968,80

Filles de salles :				
Coefficient 155	3.075,75	369,09	526,76	3.971,60

Femmes de chambre :				
Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique (sentence Piens 12 % incluse).				
Nourrie 2 repas				18,38
Nourrie 1 repas				19,79
Non nourrie				21,20

Femmes de ménage :

Coefficient 100	
Nourrie 2 repas	16,36
Nourrie 1 repas	17,76
Non nourrie	19,17

CATEGORIE « 2 ÉTOILES »
100 points = 3.062,00

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Sentence
	Point à 0,70 F.	Point à 0,35 F.	Piens 12 % F.
100	3.062,00	3.062,00	367,44
105	3.065,50	3.063,75	367,65
110	3.069,00	3.065,50	367,86
115	3.072,50	3.067,25	368,07
120	3.076,00	3.069,00	368,28
125	3.079,50	3.070,75	368,49
130	3.083,00	3.072,50	368,70
135	3.086,50	3.074,25	368,91
140	3.090,00	3.076,00	369,12
145	3.093,50	3.077,75	369,33
150	3.097,00	3.079,50	369,54
155	3.100,50	3.081,25	369,75
160	3.104,00	3.083,00	369,96
165	3.107,50	3.084,75	370,17
170	3.111,00	3.086,50	370,38
175	3.114,50	3.088,25	370,59
180	3.118,00	3.090,00	370,80
185	3.121,50	3.091,75	371,01
190	3.125,00	3.093,50	371,22
195	3.128,50	3.095,25	371,43
200	3.132,00	3.097,00	371,64
220	3.146,00	3.104,00	372,48
240	3.160,00	3.111,00	373,32
260	3.174,00	3.118,00	374,16
270	3.181,00	3.121,50	374,58
280	3.188,00	3.125,00	375,00
290	3.195,00	3.128,50	375,42
300	3.202,00	3.132,00	375,84
320	3.216,00	3.139,00	376,68

N.B. — **Nourriture** - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 526,76 francs (20,26 francs par jour ouvré).

Logement - La valeur du logement est portée à 202,60 francs à compter du 1er novembre 1981.

HÔTELS « 2 ÉTOILES »

	Salaires Mensuels			Nourriture	Total
	Salaire de base	Eventuel- lement Sentence Piens 12 %			
Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge Coef. 150	francs	francs	francs	francs	
9 h 10 par nuit	3.148,05	377,76	526,76	4.052,57	
10 h 10 par nuit	3.577,05	429,24	526,76	4.533,05	
10 h 50 par nuit	3.891,40	466,96	526,76	4.885,12	

Femmes de chambre :				
Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	3.067,25	368,07	526,76	3.962,08
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	3.072,50	368,70	526,76	3.967,96

Femmes de chambre :

Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)
3.077,75 369,33 526,76 3.973,84

Filles de salle :

Coefficient 155 3.081,25 369,75 526,76 3.977,76

Salaires Horaires**Femmes de chambre :**

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique (sentence Piens 12 % incluse).

Non nourrie 21,22
Nourrie 1 repas 19,82
Nourrie 2 repas 18,41

Femmes de ménage :

Coef. 100

Non nourrie 19,17
Nourrie 1 repas 17,76
Nourrie 2 repas 16,36

BARÈME CUISINE**CATEGORIES « 2 ETOILES » - « 1 ETOILE »
NON HOMOLOGUE**

Emploi	Coef.	Point à 2,40
Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes 460		de gré à gré
— de 10 à 19 personnes 400		de gré à gré
— moins de 10 personnes 345		3.711,00
Sous-Chef de cuisine 330		3.675,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier 270		3.531,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres ... 330		3.675,00
Chef de cuisine travaillant seul 270		3.531,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine 220		3.411,00

Point à 1,00

Commis de cuisine de plus de 3 ans de métier . . 210 3.233,00
Commis de cuisine de plus de 2 ans de métier . . 185 3.208,00
Commis de cuisine de moins de 2 ans de métier 160 3.183,00

Primes de blanchissage et de salissure :

— Vestes blanches 50 F par mois
— Cuisiniers 50 F par mois
— Salissure 35 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 526,76 francs ou par jour ouvré 20,26 francs (× 26 j.).

Logement - La valeur du logement est portée à 202,60 francs à compter du 1er novembre 1981.

CATEGORIE « 3 ETOILES »

100 points = 3.131,00 Francs

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 3,10	Point à 2,20	Sent. Piens 15 %
	F.	F.	F.
100	3.131,00	3.131,00	469,65

Coef.	F.	F.	F.
110	3.131,00	3.131,00	469,65
115	3.131,00	3.131,00	469,65
120	3.131,00	3.131,00	469,65
125	3.131,00	3.131,00	469,65
130	3.131,00	3.131,00	469,65
135	3.131,00	3.131,00	469,65
140	3.131,00	3.131,00	469,65
145	3.146,50	3.142,00	471,30
150	3.162,00	3.142,00	471,30
155	3.177,50	3.142,00	471,30
160	3.193,00	3.142,00	471,30
165	3.208,50	3.153,00	472,95
170	3.224,00	3.164,00	474,60
175	3.239,50	3.175,00	476,25
180	3.255,00	3.186,00	477,90
185	3.270,50	3.197,00	479,55
190	3.286,00	3.208,00	481,20
195	3.301,50	3.219,00	482,85
200	3.317,00	3.230,00	404,50
220	3.379,00	3.274,00	491,10
260	3.503,00	3.362,00	504,30
270	3.534,00	3.384,00	507,60
280	3.565,00	3.406,00	510,90
320	3.689,00	3.494,00	524,10
330	3.720,00	3.516,00	527,40
360	3.813,00	3.582,00	537,30
370	3.844,00	3.604,00	540,60
375	3.859,50	3.615,00	542,25
380	3.875,00	3.626,00	543,90
400	3.937,00	3.670,00	550,50
450	4.092,00	3.780,00	567,00

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 526,76 francs ou par jour ouvré 20,26 francs (× 26 j.).

Logement - A compter du 1er novembre 1981 la valeur du logement est portée à 202,60 francs.

BARÈME CUISINE**CATEGORIES « 3 ETOILES » ET « 4 ETOILES »**

Emplois	Coef.	3 Etoiles		4 Etoiles	
		point 4,30	point à 5,20	1 j : 1 j 1/2	point à 5,20
Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :					
— de 20 à 30 personnes 460		gré à gré	gré à gré	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes 400		gré à gré	gré à gré	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes 345		4.053	4.274	4.274	4.294
Sous-Chef de cuisine 330		3.999	4.196	4.216	4.216
Pâtissier seul, chef de partie saucier . . 270		3.731	3.884	3.904	3.904
Chef de cuisine travaillant seul :					
— Hôtel 4 Etoiles 280			3.936	3.956	
— Hôtel 3 Etoiles 270		3.731			
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine :					
— Hôtel 4 Etoiles 275			3.945	3.965	
— Hôtel 3 Etoiles 265		3.709			
Chef de cantine 320		3.946	4.144	4.164	
Communard 220		3.516	3.624	3.644	

Point à 310 Point à 3,35

Commis de plus de 3 ans de métier . . 210 3.341 3.348 3.368
Commis de plus de 2 ans de métier . . 185 3.263 3.284 3.304
Commis de moins de 2 ans de métier . 160 3.186 3.211 3.231

Primes de salissure et de blanchissage :

— Veste blanche	60 F par mois
— Cuisinier	60 F par mois
— Salissure	50 F par mois

N.B. — *Nourriture* — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 526,76 francs ou par jour ouvré 20,26 francs (26 jours ouvrés), 486,24 francs ou par jour ouvré 20,26 francs (24 jours ouvrés).

Logement — A compter du 1er novembre 1981 la valeur du logement est portée à 202,60 francs.

CATEGORIE « 4 ETOILES »
donnant 1 jour de repos par semaine
100 points = 3.131,00 Francs

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 3,70 F.	Point à 2,30 F.	Sentence Maj. 15 % F.
100	3.131,00	3.131,00	469,65
110	3.131,00	3.131,00	469,65
115	3.131,00	3.131,00	469,65
120	3.131,00	3.131,00	469,65
125	3.131,00	3.131,00	469,65
130	3.131,00	3.131,00	469,65
135	3.136,50	3.131,00	469,65
140	3.155,00	3.131,00	469,65
145	3.173,50	3.168,00	475,20
150	3.192,00	3.168,00	475,20
155	3.210,50	3.168,00	475,20
160	3.229,00	3.168,00	475,20
165	3.247,50	3.168,00	475,20
170	3.266,00	3.168,00	475,20
175	3.284,50	3.179,50	476,92
180	3.303,00	3.191,00	478,65
185	3.321,50	3.202,50	480,37
190	3.340,00	3.214,00	482,10
195	3.358,50	3.225,50	483,82
200	3.377,00	3.237,00	485,55
220	3.450,00	3.282,00	492,30
260	3.598,00	3.374,00	506,10
270	3.635,00	3.397,00	509,55
280	3.672,00	3.420,00	513,00
320	3.820,00	3.512,00	526,80
330	3.857,00	3.535,00	530,25
360	3.968,00	3.604,00	540,60
370	4.005,00	3.627,00	544,05
375	4.023,50	3.638,50	545,77
380	4.042,00	3.650,00	547,50
400	4.116,00	3.696,00	554,40
450	4.301,00	3.811,00	571,65.

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 526,76 francs ou par jour ouvré 20,26 (× 26 j.).

Logement - A compter du 1er novembre 1981 la valeur du logement est portée à 202,60 francs.

CATEGORIE « 4 ETOILES »
appliquant 1 jour 1/2 de repos par semaine
100 points = 3.151,00 Francs

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 3,70 F.	Point à 2,30 F.	Sentence Maj. 15 % F.
100	3.151,00	3.151,00	472,65
110	3.151,00	3.151,00	472,65
115	3.151,00	3.151,00	472,65
120	3.151,00	3.151,00	472,65
125	3.151,00	3.151,00	472,65
130	3.151,00	3.151,00	472,65
135	3.156,50	3.151,00	472,65
140	3.175,00	3.151,00	472,65
145	3.193,50	3.188,00	478,20
150	3.212,00	3.188,00	478,20
155	3.230,50	3.188,00	478,20
160	3.249,00	3.188,00	478,20
165	3.267,50	3.188,00	478,20
170	3.286,00	3.188,00	478,20
175	3.304,50	3.199,50	479,92
180	3.323,00	3.211,00	481,65
185	3.341,50	3.222,50	483,75
190	3.360,00	3.234,00	485,10
195	3.378,50	3.245,50	486,02
200	3.397,00	3.257,00	488,55
220	3.470,00	3.302,00	495,30
260	3.618,00	3.394,00	509,10
270	3.655,00	3.417,00	512,55
280	3.692,00	3.440,00	516,00
320	3.840,00	3.532,00	529,80
330	3.877,00	3.555,00	533,25
360	3.988,00	3.624,00	543,60
370	4.025,00	3.647,00	547,05
375	4.043,50	3.658,50	548,77
380	4.062,00	3.670,00	550,50
400	4.136,00	3.716,00	557,40
450	4.321,00	3.831,00	574,65

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 486,24 francs pour 24 jours ouvrés (ou par jour ouvré 20,26 (× 24 j.).

Logement - La valeur du logement est portée à 202,60 francs à compter du 1er novembre 1981.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er NOVEMBRE 1981
4 ETOILES LUXET PALACE
appliquant 1 jour de repos par semaine
100 points = 3.131,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe			Cuisine Point à 6,20
	Point à 4,60 F.	Personnel au pourboire Point à 2,65 F.		
100	3.131,00	3.131,00		
110	3.131,00	3.131,00	460	gré à gré
115	3.131,00	3.131,00	480	gré à gré
120	3.145,00	3.131,00	345	4.572
125	3.168,00	3.144,25	330	4.479
130	3.191,00	3.157,50	300	4.293
135	3.214,00	3.170,75	280	4.169
140	3.237,00	3.184,00	270	4.115

Coef.	F.	F.	Point à 6,20	
145	3.260,00	3.197,25	260	4.045
150	3.283,00	3.210,50	220	3.805
155	3.306,00	3.223,75	210	3.735
160	3.329,00	3.237,00		
165	3.352,00	3.250,25		
170	3.375,00	3.263,50		
175	3.398,00	3.276,75		
180	3.421,00	3.290,00		
185	3.444,00	3.303,25		
190	3.467,00	3.316,50	163	3.444
195	3.490,00	3.329,75	160	3.329
200	3.513,00	3.343,00		
220	3.605,00	3.396,00		
260	3.789,00	3.502,00		
270	3.835,00	3.528,50		
280	3.881,00	3.555,00		
320	4.065,00	3.661,00		
330	4.111,00	3.687,50		
360	4.249,00	3.767,00		
370	4.295,00	3.793,50		
375	4.318,00	3.806,75		
380	4.341,00	3.820,00		
400	4.433,00	3.873,00		

Nourriture -A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 526,76 francs ou par jour ouvré 20,26 francs (x 26.).

Logement : A compter du 1er novembre 1981 la valeur du logement est portée à 202,60 francs.

4 ETOILES LUXE ET PALACE
appliquant 1 jour 1/2 de repos par semaine

100 points = 3.151,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.	Cuisine	
100	3.151,00	3.151,00		Point à 6,20
110	3.151,00	3.151,00	460	gré à gré
115	3.151,00	3.151,00	480	gré à gré
120	3.165,00	3.151,00	345	4.592
125	3.188,00	3.151,00	330	4.499
130	3.211,00	3.155,00	300	4.313
135	3.234,00	3.168,25	280	4.189
140	3.257,00	3.181,50	270	4.127
145	3.280,00	3.194,75	260	4.065
150	3.303,00	3.208,00	220	3.817
155	3.326,00	3.221,25	210	3.755
160	3.349,00	3.234,50		
165	3.372,00	3.247,75		
170	3.395,00	3.261,00		
175	3.418,00	3.274,25		
180	3.441,00	3.287,50		
185	3.464,00	3.300,75		
190	3.487,00	3.314,00		Point à 460
195	3.510,00	3.327,25		
200	3.533,00	3.340,50	185	3.464
220	3.625,00	3.393,50	160	3.349
260	3.809,00	3.499,50		
270	3.855,00	3.526,00		
280	3.901,00	3.552,50		
320	4.085,00	3.658,50		
330	4.131,00	3.685,00		
360	4.269,00	3.764,50		

Coef.	F.	F.
370	4.315,00	3.791,00
375	4.338,00	3.804,25
380	4.361,00	3.817,50
400	4.453,00	3.870,50

Nourriture -A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture calculée sur 24 jours soit 486,24 francs, ceci aussi bien pour les employés non nourris (indemnités) que pour les employés nourris (évaluation pour retenues S.Sle).

Logement -La valeur du logement est portée à 202,60 francs à compter du 1er novembre 1981.

CATEGORIE « 4 ETOILES LUXE » ET « PALACE »
appliquant 2 jours de repos par semaine
100 points = 3.171,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.	Cuisine	
100	3.171,00	3.171,00		Point à 6,20
110	3.171,00	3.171,00		
115	3.171,00	3.171,00	460	gré à gré
120	3.188,00	3.171,00	480	gré à gré
125	3.211,00	3.171,00	345	4.612
130	3.234,00	3.175,00	330	4.522
135	3.257,00	3.188,25	300	4.236
140	3.280,00	3.201,50	280	4.212
145	3.303,00	3.214,75	270	4.150
150	3.326,00	3.228,00	260	4.088
155	3.349,00	3.241,25	220	3.840
160	3.372,00	3.254,50	210	3.778
165	3.395,00	3.267,75		
170	3.418,00	3.281,00		
175	3.441,00	3.294,25		
180	3.464,00	3.307,50		Point à 4,60
185	3.487,00	3.320,75		
190	3.510,00	3.334,00		
195	3.533,00	3.347,25	185	3.412
200	3.556,00	3.360,50	160	3.297
220	3.648,00	3.413,50		
260	3.832,00	3.519,50		
270	3.878,00	3.546,00		
280	3.924,00	3.572,50		
320	4.108,00	3.678,50		
330	4.154,00	3.705,00		
360	4.292,00	3.794,50		
370	4.338,00	3.811,00		
375	4.361,00	3.824,25		
380	4.384,00	3.837,50		
400	4.476,00	3.890,50		

Nourriture -A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 445,72 francs calculée sur 22 jours. Ceci aussi bien pour les employés non nourris (indemnités) que pour les employés nourris (évaluation pour retenues Sécurité Sociale).

Logement -A compter du 1er novembre 1981, la valeur du logement est portée à 202,60 francs.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-159 du 27 novembre 1981 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 20 novembre 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Salaires minima (coefficient 100) 2.452,00 F ;
Valeur du point 15,36 F.

NIVEAUX et coefficients	EMPLOIS	SALAIRES minima (1)
		F.
Niveau I :	<i>Salariés qui ne sont ni agents de maîtrise ni cadres</i>	
Coefficient 120..	Employé(e) aux écritures et de bureau	2.759
	Garçon de courses et employé(e) de magasin	2.759
Coefficient 125..	Manutentionnaire emballer	2.836
	Préparateur de commandes et aide-magasinier	2.336
	Téléphoniste moins de cinq lignes	2.336
Niveau II :		
Coefficient 130..	Dactylographe moins d'un an de pratique professionnelle	2.913
	Débitrice facturière	2.913
	Opérateur-perforeur débutant (trois mois maximum)	2.913
	Rappeleur	2.913
	Téléphoniste plus de cinq lignes	2.913
	Vendeur débutant	2.913
Coefficient 135..	Dactylographe plus d'un an de pratique professionnelle	2.990
	Dactylographe facturière ou facturière sur machine	2.990
	Employé(e) de comptabilité	2.990
	Magasinier	2.990
	Préparateur de commandes-vendeur	2.990

NIVEAUX et coefficients	EMPLOIS	SALAIRES minima (1)
		F.
Niveau III :		
Coefficient 140..	Aide-comptable	3.066
	Caissier petite caisse	3.066
	Chauffeur livreur	3.066
	Mécanographe	3.066
	Opérateur perforeur qualifié	3.066
	Réassortisseur extérieur	3.066
	Sténodactylographe	3.066
	Vendeur	3.066
Coefficient 145..	Chauffeur livreur encaisseur	3.143
Coefficient 150..	Vendeur hautement qualifié	3.220
Coefficient 155..	Employé(e) service Achats	3.297
Coefficient 160..	Premier de rayon	3.374
	Programmeur débutant (six mois maximum)	3.374
Coefficient 180..	Comptable	3.681
	Secrétaire sténodactylographe	3.681
Coefficient 185..	Comptable caissier	3.758
Coefficient 220..	Programmeur qualifié	4.295

Agents de maîtrise (2)

Chef de rayon, chef programmeur, chef de service Comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction :

Coefficient 250	4.756
Coefficient 260	4.910
Coefficient 270	5.063
Coefficient 280	5.217
Coefficient 290	5.370
Coefficient 300	5.524
Coefficient 310	5.678
Coefficient 320	5.831
Coefficient 330	5.985
Coefficient 340	6.138
Coefficient 345	6.215

Cadres (2)

Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef de personnel :

Coefficient 350	6.292
Coefficient 400	7.060
Coefficient 450	7.828
Coefficient 500	8.596

(1) Salaires minima, y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

(2) Les salaires correspondant aux différents coefficients hiérarchiques des agents de maîtrise et des cadres ont été calculés à titre strictement indicatif.

En effet, les chefs d'entreprise auront la possibilité d'affecter à chacun des emplois d'agents de maîtrise et de cadres le coefficient hiérarchique correspondant à l'importance réelle de l'emploi et aux responsabilités exercées.

NOTA. — Mode de calcul des salaires minima :

Coefficient 130 :
Valeur du point :
 $24,52 \times 100 = 2.452 \text{ F.}$
 $15,36 \times 30 = 461 \text{ F.}$

 $130 \quad 2.913 \text{ F.}$

Coefficient 375 :
Valeur du point :
 $24,52 \times 100 = 2.452 \text{ F.}$
 $15,36 \times 275 = 4.224 \text{ F.}$

 $375 \quad 6.676 \text{ F.}$

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 20 novembre 1981.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-160 du 27 novembre 1981, relative aux vendredis 25 décembre 1981 (Jour de Noël) et 1er janvier 1981 (Jour de l'An) jours fériés légaux.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 800 du 18 février 1966, le jour de Noël et le Jour de l'An sont jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicites dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979) ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent un jour ouvrable normalement ou partiellement chômés dans l'entreprise.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions des Timbres-Poste.

Retrait de certaines valeurs d'usage courant.

I. — L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco informe ses abonnés et les usagers de la Poste qu'à la date du mercredi 9 décembre 1981, à la fermeture des Bureaux, il a été procédé au retrait de toutes les valeurs d'usage courant faisant partie de la série dite « Vues et Monuments de la Principauté », à savoir :

0,65 : Plages de Monte-Carlo
0,70 : Jardin Exotique
1,00 : Centre des Congrès
1,10 : Palais de Justice
1,30 : Cathédrale de Monaco

1,40 : Centre des Congrès
1,50 : Albert 1er et Musée
1,80 : La Condamine
2,30 : Galerie Nord du Palais
3,00 : Fort Antoine
6,50 : Centre des Congrès

Seront également retirés de la vente à cette même date les 6 valeurs « Plantes Exotiques » suivantes, émises en novembre 1974 :

0,10 - 0,20 - 0,30 - 0,85 - 1,90 - 4,00
— la carte postale à 1,10 F type « Palais Princier au XVIIe siècle ».
— l'aérogamme à 2,10 F type « Palais Princier au XVIIIe siècle ».

Ces deux entiers postaux ont été émis en janvier 1980.

Retrait de certaines valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco informe ses abonnés et les usagers de la Poste qu'à la date du 20 novembre 1981, le bloc « 4 SAISONS KAKI » à 10 Francs (format 143 x 100 mm horizontal) composé de 4 timbres-poste représentant les 4 Saisons du Plaqueminer - Dessin : Mlle Pierrette LAMBERT - Gravures : M. Guillaume (Printemps et automne) ; M. Monvoisin (Été et Hiver), émis le 5 novembre 1981, a été retiré de la vente, le stock étant totalement épuisé.

Émission de valeurs d'usage courant (nouveaux types).

L'Office des Emissions de Timbres-Poste Informe ses abonnés et les usagers de la Poste qu'une nouvelle série de valeurs d'usage courant « JARDIN EXOTIQUE », nouveau type, a été mise en vente le jeudi 10 décembre 1981.

Cette série, imprimée en héliogravure et représentant des plantes fleuries se compose des 6 valeurs suivantes :

1,40 - 1,60 - 2,30 - 2,60 - 2,90 - 4,10

A la même date, ont été également mis en vente :

— une carte postale à 1,40 F (prix de vente 1,50 F),
— un aérogamme à 2,70 F.

Ces deux entiers postaux sont du nouveau type « EFFIGIES DE LL.AA.SS. le PRINCE RAINIER III & LE PRINCE HÉRDITAIRE ».

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-41 relatif à l'engagement d'un (e) adjoint à l'animatrice du Club du 3ème Age.

La Mairie fait connaître qu'elle recherche pour le Club du 3ème Age, « Club de Temps de Vivre », un (e) adjoint à l'animatrice du Club pour une période limitée à six mois.

Les personnes qui seraient intéressées par cet emploi à mi-temps, devront présenter au Secrétariat Général de la Mairie, avant le 21 décembre 1981 dernier délai, un dossier de candidature dans lequel il sera fait état de leurs expériences en matière d'animation de clubs ou de groupements ayant trait, si possible, aux personnes du 3ème âge ou, éventuellement, de leur formation ou aptitudes à l'animation de collectivités.

Conformément à la loi la priorité d'embauche sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis relatif à la révision de la Liste Électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, procédera à la révision de la Liste Electorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie, tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis relatif à la convocation du Conseil Communal, en session ordinaire, séance publique.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale se réunira en séance publique, à la Mairie, le mercredi 16 décembre 1981, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) Urbanisme - Monaco-Ville - Réaménagement des façades de l'immeuble annexe du Palais de Justice.

2°) Urbanisme - Monaco-Ville - Création d'un chalet de nécessité dans les Jardins Saint-Martin.

3°) Jardin Exotique - Fixation des tarifs d'entrée au 1er janvier 1982.

4°) Golf Miniature - Fixation des tarifs d'entrée au 1er janvier 1982.

5°) Service de la Nationalité - Relèvement des droits de timbre à compter du 1er janvier 1982.

6°) Cimetière - Nouveaux tarifs au 1er janvier 1982.

7°) Occupation de la voie publique - Nouveaux tarifs au 1er janvier 1982.

8°) Exécution du Budget Communal 1981 - Procédure de virements de crédits.

9°) Admission de créances en non valeur.

10°) Questions diverses.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

8ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo
le lundi 14 décembre, à 20 h 30

gala de clôture

sous la Présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, avec la participation des lauréats sélectionnés par le jury, remise des trophées et des prix spéciaux.

13ème Festival International des Arts
Salle Garnier

le mardi 15, à 21 heures

« *La mamma* »
comédie d'André Roussin
avec Elvire Popesco

les vendredi 18 et samedi 19, à 21 heures

« *Castor et Pollux* »
opéra de Jean-Philippe Rameau
par les solistes, l'orchestre baroque, les chœurs et le ballet de l'English Bach Festival
sous la direction de Roger Norrington

A noter, par ailleurs, que le soliste du concert du dimanche 13, à 18 heures, à l'auditorium Rainier III, sera le pianiste français Gabriel Tacchino qui remplacera Lazar Berman, empêché ; le programme restera inchangé.

Les conférences

Connaissance du Monde
le mercredi 16, à 18 h 30, au cinéma Le Sporting
« *Splendeurs de Venise* »
film et récit de Mario Ruspoli.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 15 inclus : « *Le retour des éléphants de mer* »
à partir du mercredi 16 : « *Le sourire du morse* ».

Les expositions

Galerie « Le Point », avenue de Grande-Bretagne
« *Maîtres du XXème siècle* »

Forum Art Gallery, avenue Princesse Grace
« *Le monde féérique de Marcel Delmotte* »
sous le Haut Patronage du Consul Général de Belgique.

Les congrès

du mardi 15 au vendredi 18, au Loews Monte-Carlo
Incentive Wyeth Byla

du vendredi 18 au lundi 21, au C.C.A.M.
Congrès Renault Italie

Les sports

le dimanche 13, route du stade nautique
gymkhana automobile
organisé par l'*Ecurie Monaco*

le samedi 19, à 20 h 30, au stade Louis II
Monaco-Paris Saint-Germain, en championnat de France de football - 1ère Division

le dimanche 20, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Constantini-greensome medal (18 trous).

*
* *

Journée Olympique en Principauté

N'ayant pu être réalisée à la date initialement prévue du 28 juin dernier - un violent orage ayant sévi, ce jour là, sur la Principauté - la Journée Olympique a finalement été célébrée le 1er décembre au cours d'une cérémonie organisée au centre auditorium de Monte-Carlo.

« C'est une journée un peu tronquée », a dit, dans son discours de bienvenue, M. Henry Rey, Président du Comité olympique monégasque.

« Mais la formule », a-t-il ajouté, « sera reprise en 1982 avec la démonstration, en plein air, de plusieurs sports et un stand d'information sur le ski ».

M. Henry Rey a procédé ensuite à la remise de la Médaille Olympique à de jeunes sportifs de la Principauté ainsi qu'à quelques dirigeants.

*
* *

L'exposition Emma de Sigaldi à Cincinnati...

...a connu un succès appréciable. La presse américaine s'en est fait l'écho.

Elle s'est tenue, sous la Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, du 3 au 28 novembre, à la Miller Gallery.

Le sculpteur monégasque, elle même ancienne danseuse étoile a voulu que son exposition soit organisée au profit du *Cincinnati Ballet Theater* et cette compagnie a donné un spectacle, spécialement conçu pour Emma de Sigaldi, lors du vernissage.

Emma de Sigaldi prépare, d'ores et déjà, d'autres expositions aux Etats-Unis, dont la première aura lieu fin mars à Chicago.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la Société anonyme « MANUFACTURE INDÉPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO » en abrégé « MICRO » a autorisé le syndic VIALE à poursuivre l'exploitation de ladite société durant le délai d'exécution des préavis du personnel de fabrication pour une période ne pouvant excéder le 9 février 1982 et à rechercher à cette fin, les concours financiers nécessaires auprès des banques : BANQUE NATIONALE DE PAÏS, GRINDLAYS BANK et CRÉDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE, et ce dans les conditions visées dans la requête.

Monaco, le 2 décembre 1981.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GÉRANCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 24 et 26 août 1981 Madame Viviane VALENTI, demeurant 4, boulevard de la République à Beausoleil a donné à partir du 1er octobre 1981 pour une durée de une année à Mademoiselle Marie-Louise FINO, demeurant 6, avenue Crovetto frères à Monaco, la gérance libre du fonds de commerce de coiffure pour hommes, dames, parfumerie soins de beauté situé à Monaco 1, avenue du Président F. Kennedy.

Il a été prévu un cautionnement d'une somme de 25.000 francs.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi.
Monaco, le 11 décembre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. Valentin FECCHINO, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, au profit de Mme Marie-José RIVARD, épouse de M. Georges GHOMRI, demeurant 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, par acte du 15 mai 1981, relativement à un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc., exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 1er décembre 1981.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 décembre 1981.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS
INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 septembre 1981, M. Gabriel SASSARD, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », a cédé à Mme Colette BILLOD-MOREL, demeurant au même lieu, le quart indivis du fonds de commerce de bar tabacs connu sous le nom de « LE TROCADERO » sis à Monte-Carlo, 47, av. de Grande-Bretagne (Mme BILLOD-MOREL étant déjà propriétaire des 3/4 de surplus).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SO. TR. IM

Société Transactions Immobilières
11, boulevard Albert 1er - Monaco

**FIN DE GÉRANCE
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Restaurant connu sous la dénomination « LE SIECLE »,

exploité 10, avenue Prince Pierre à Monaco, consentie à Monsieur Pierrot MULLER, demeurant 6, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a pris fin le 30 novembre 1981.

Suivant acte s.s.p. du 30 octobre 1981, enregistré à Monaco, le 10 novembre 1981, la gérance a été renouvelée au dit Monsieur Pierrot MULLER jusqu'au 30 novembre 1984.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 Frs et Monsieur Pierrot MULLER sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 11 décembre 1981.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DE PRÊTS & AVANCES**

Mont-de-Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 16 décembre 1981 de 9 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 17 heures.

« CAVES DU GRAND ECHANSON »

Société anonyme monégasque
au capital de Frs 50.000.000
divisé en 1.000 actions de Frs 50,00 chacune
Siège social : 32, boulevard des Moulins
MC - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 8 janvier 1982 à 17 heu-

res au 7, rue de la Colle à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 mai 1981 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) Affectation des comptes ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
ET DE RÉALISATIONS
DE CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE**
en abrégé « **S E R C I M** »
SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco le 3 novembre 1981, les actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS DE CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE » en abrégé « S E R C I M » spécialement convoqués à cet effet, ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er novembre 1981 et nommé comme liquidateur :

Monsieur André CANTIE, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 3 décembre 1981.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 11 décembre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CENTRE DE CYTOPATHOLOGIE ET D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE

en abrégé « C.D.C. »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, le 29 octobre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE DE CYTOPATHOLOGIE ET D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE » en abrégé « C.D.C. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation à compter du 29 octobre 1981.

b) De nommer aux fonctions de Liquidatrice Madame Violette NUOVO, veuve de Monsieur Vincent SOLDATI, demeurant : « Le Millefiori », numéro 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts.

c) De donner quitus définitif, entier et sans réserve à Madame Veuve SOLDATI née NUOVO, susnommée et domiciliée et Monsieur Bernard CORNIOU, demeurant 36, rue Cortambert, à Paris (16^{ème}), Administrateurs de la Société, qui ont cessé leurs fonctions à la date du 29 octobre 1981.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 octobre 1981, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 novembre 1981.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 18 novembre 1981 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 3 décembre 1981.

Monaco, le 11 décembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme
« LES GRANDES ÉDITIONS »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco 19, rue Princesse Caroline, le 28 juillet 1981, les actionnaires de la société anonyme dénommée « LES GRANDES ÉDITIONS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

1°) de modifier l'article trois des statuts relatif à l'objet social.

2°) et d'augmenter le capital social de la somme de cent mille francs à celle de deux cent cinquante mille francs par incorporation de réserves, et la valeur nominale de l'action de 100 francs à 250 francs.

Le tout rédigé désormais comme suit :

« Article trois (nouvelle rédaction) :

« La Société a pour objet :

« L'achat, la vente, la commission de livres, disques, vidéo, jouets, cadeaux et tous matériels et logiciels en tous pays et particulièrement en Afrique.

« Et toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières nécessaires directement ou indirectement au développement de la société.

« Article quatre (nouvelle rédaction) :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en mille actions de deux cent cinquante francs chacune entièrement libérées. »

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 11 septembre 1981.

III. — Les résolutions votées par ladite assemblée générale du 28 juillet 1981 ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 19 octobre 1981 lequel a fait l'objet d'un dépôt

aux minutes de M^e Crovetto en date du 3 décembre 1981.

IV. — Expéditions de chacun des actes précités des 11 septembre 1981 et 3 décembre 1981 ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 11 décembre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ DE
TÉLÉMATIQUE
DE MONACO
« SOTELMAT »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée SOCIÉTÉ DE TÉLÉMATIQUE DE MONACO « SOTELMAT », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus en brevet, les 10 octobre et 27 novembre 1980, par Maître Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 30 novembre 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 novembre 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 30 novembre 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 novembre 1981),

ont été déposées le 11 décembre 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 décembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ
D'ADMINISTRATION
INDUSTRIELLE
SCHEDER S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social le 1er octobre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION INDUSTRIELLE SCHEDER S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Les Floralties », Avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation à compter du 1er octobre 1981.

b) De nommer, conformément à l'article 21 des statuts, aux fonctions de Liquidateur, Monsieur Carlos FERRO DA SILVA E CAMPOS, demeurant numéro 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts.

c) De donner quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion à :

Monsieur Georg SCHEDER, demeurant Quinto do Cardial, à Charneca Cascais (Portugal).

Monsieur Rudolf ROHNER, demeurant 2 Eigens-trasse, à Kuesnacht (Suisse).

et Monsieur Carlos FERRO DA SILVA, demeurant numéro 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Administrateurs de la Société qui ont cessé leurs fonctions à la date du 1er octobre 1981.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1er octobre 1981, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 novembre 1981.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 18 novembre 1981 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 3 décembre 1981.

Monaco, le 11 décembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« PHILLIPS
ENTERPRISES S.A.M. »**

au capital de 750.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 1981.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 août 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« PHILLIPS ENTERPRISES S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La fabrication à partir de matière première ou de pièces préfabriquées, ainsi que la vente de semelles et talons préparés pour l'industrie de la réparation de la chaussure ; la construction et la vente de machines électroniques destinées à leur application, ainsi que la fabrication de nouvelles petites machines automatiques destinées au lavage des voitures.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 1981, ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 7 décembre 1981.

Monaco, le 11 décembre 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD